

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT PUBLIC

Parcours Droit des Institutions et des Politiques Publiques dit DIPP

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

MERCREDI 14 DECEMBRE 2011

9 H 30 – 12 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Nouvellement recruté dans un cabinet d'avocat vous êtes chargé de recevoir le 12 décembre 2011 Monsieur A. qui est venu vous demander votre avis concernant plusieurs dossiers urgents.

Monsieur A. a adressé le 25 août auprès de la CAF une demande d'obtention de l'aide personnalisée au logement mais, s'il a bien reçu un accusé de réception en date du 29 août, il n'a toujours pas reçu depuis lors de réponse et envisage dans un premier temps de commencer par réécrire à la CAF qui a dû, pense-t-il, égarer ou oublier de traiter sa demande.

Il se plaint également de ce que sa femme qui a effectué une demande d'agrément pour être assistante maternelle s'est vue refuser cet agrément par le Président du Conseil général le 30 novembre dernier. Il considère que ce refus porte atteinte à la liberté d'entreprendre en empêchant le libre accès à l'exercice d'une profession par sa femme et fait état des graves difficultés financières qui en résultent pour le couple. Il a entendu parler d'une procédure qui permet au juge de se prononcer immédiatement et aimerait que vous la mettiez en œuvre.

Par ailleurs il a appris que le président du Conseil départemental aurait récemment cédé à titre gratuit un terrain à une entreprise qui appartiendrait à son gendre et dans laquelle il posséderait des parts et se dit révolté par la situation se demandant ce que l'on peut faire dans un tel cas de figure.

Il vous tient enfin informé d'un dossier traité depuis des années par votre cabinet. Radié des cadres de la commune dans laquelle il travaillait par un arrêté du 13 octobre 1995 il a engagé une longue bataille. Le tribunal administratif a bien annulé cet arrêté par un

jugement du 25 novembre 1996 mais il a dû être saisi à nouveau car si le maire l'avait bien réintégré dans son grade il ne l'avait pas pour autant affecté à un emploi. Le tribunal avait alors enjoint à la commune par un jugement du 15 mai 1999 de proposer à Monsieur A. dans un délai d'un an un emploi correspondant à son grade. Comme ce jugement n'avait pas été exécuté il avait déposé une demande d'astreinte, rejetée par le tribunal le 15 avril 2003 qui a simplement enjoint à la commune de lui proposer dans un délai d'un an un emploi correspondant à son grade. Il a ensuite contesté le rejet de sa demande d'astreinte devant la Cour administrative d'appel en vain et formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt du 3 novembre 2004 dont il s'est finalement désisté le 1^{er} septembre 2006 grâce à la conclusion d'une transaction brillamment menée par son avocat avec la commune qui a enfin permis d'assurer l'exécution complète du jugement initial. Il est bien content d'avoir cet emploi mais se demande malgré tout s'il peut contester le délai d'exécution de la décision de justice initiale en invoquant un mauvais fonctionnement du service public de la justice et obtenir ainsi une réparation.

Vous devez lui indiquer si les actions que votre client envisage vous paraissent à même d'aboutir et quels sont les solutions qui vous paraissent les plus adaptées dans ces différents cas de figure. Après le départ de Monsieur A et alors que vous rangez le dossier des époux X s'en échappe un courrier du tribunal indiquant que vous avez jusqu'au 14 décembre pour déposer le mémoire complémentaire que vous aviez précédemment annoncé. Débordé vous vous demandez si ce mémoire complémentaire est finalement vraiment nécessaire.

Annexe

Code la construction et de l'habitation

Article L351-14 :

« Il est créé dans chaque département une [commission départementale des aides publiques au logement] compétente pour : (...)

3° Statuer sur les contestations des décisions des organismes ou services chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement. (...)

Les recours relatifs à ces décisions sont portés devant la juridiction administrative.

Art. R. 351-1 :

«La commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'organisme ou service payeur que l'intéressé entend contester. »